



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 18 mars 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

Décision relative aux questions posées par les juges

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carina Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Mme Paolina Massidda

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section de l'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la présente décision relativement à la Requête aux fins de détermination des principes applicables aux questions posées aux témoins par les juges, déposée par la Défense¹.

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

La Défense

1. L'objet et la forme d'une proportion significative des questions posées par les juges aux témoins cités par le Procureur, par la Cour et par les victimes participantes font « craindre » à la Défense que « l'apparence d'impartialité » puisse être « gravement affectée » si ce type de question est de nouveau posé lors de l'interrogatoire des témoins de la Défense². Dans ces circonstances, celle-ci demande que, sur le fondement des articles 64-2 et 64-3-a du Statut de Rome (« le Statut »), la Chambre détermine les principes applicables aux questions posées par les juges et « précise les droits dont dispose la Défense à l'égard de ces questions³ ».

¹ Requête aux fins de détermination des principes applicables aux questions posées aux témoins par les juges, 15 janvier 2010 (notifié le 18 janvier 2010), ICC-01/04-01/06-2252.

² ICC-01/04-01/06-2252, par. 1.

³ ICC-01/04-01/06-2252, par. 3.

2. Les arguments portent sur trois aspects distincts : l'objet des questions, leur forme et les droits dont dispose la Défense pour faire objection aux questions posées par les juges.

L'objet des questions posées par les juges

3. La Défense affirme que la jurisprudence de la Chambre d'appel⁴ a limité la compétence de la Chambre de première instance au seul examen des faits et circonstances tels que décrits par la Chambre préliminaire dans la Décision sur la confirmation des charges⁵. Elle souligne⁶ que cette position rejoint celle adoptée par la Chambre de première instance II dans la Décision relative au dépôt d'un résumé des charges par le Procureur⁷, puisqu'il a été décidé dans celle-ci :

19. [...] Il convient d'éviter que la Chambre ait à examiner des faits nouveaux, non expressément retenus par la Chambre préliminaire, ce qui irait à l'encontre des prescriptions du Statut. Reconnaître à la Chambre de première instance le pouvoir non seulement de modifier la qualification juridique des faits, ce que permet la norme 55 du Règlement de la Cour, mais aussi de modifier les faits dont elle est saisie, ou d'en connaître de nouveaux, lui conférerait des droits que les textes fondateurs ne lui reconnaissent pas.

⁴ Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, 8 décembre 2009, ICC-01/04-01/06-2205-tFRA.

⁵ ICC-01/04-01/06-2252, par. 4 ; Décision sur la confirmation des charges, 27 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803.

⁶ ICC-01/04-01/06-2252, note de bas de page 3.

⁷ Décision relative au dépôt d'un résumé des charges par le Procureur, 21 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1547.

4. En conséquence, la Défense affirme que le pouvoir que l'article 69-3 du Statut confère à la Chambre de première instance – celui de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité – devrait donc « s'exercer dans le cadre strict » des charges confirmées contre l'accusé et des « faits et circonstances » décrits par la Chambre préliminaire dans la Décision sur la confirmation des charges⁸. Surtout, elle soutient que « [...] les questions adressées par les juges aux témoins ne doivent pas avoir pour objet ou pour effet d'introduire dans les débats des faits ou des accusations qui ne s'inscrivent pas dans le cadre des charges retenues contre l'accusé⁹ », et dans ce contexte, elle fait observer qu'une proportion significative des questions posées aux témoins par les juges portait sur la commission de violences sexuelles alors qu'aucune charge de cette nature n'a été confirmée contre l'accusé et que certains témoins n'ont pas abordé ce sujet lorsqu'ils ont déposé devant la Cour¹⁰. Il ressort d'une analyse de la Défense que sur 133 questions, 107 concernaient les violences sexuelles et la présence de filles et de femmes dans les forces armées¹¹.
5. La Défense se plaint en particulier de ce qu'en posant des questions ayant trait à des violences sexuelles – plus précisément au viol, à l'esclavage sexuel et à la fécondation forcée –, la Cour a introduit au procès des « faits criminels

⁸ ICC-01/04-01/06-2252, par. 5.

⁹ ICC-01/04-01/06-2252, par. 6.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-2252, par. 7.

¹¹ ICC-01/04-01/06-2252, note de bas de page 5.

nouveaux » outrepassant les faits et circonstances contenus dans les charges confirmées contre l'accusé¹². Selon elle, cela dépasse de façon inacceptable le rôle du juge tel que défini, à titre d'exemple, dans la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) : « en sa qualité d'arbitre indépendant, [le juge] peut questionner un témoin durant l'interrogatoire principal, le contre-interrogatoire ou l'interrogatoire supplémentaire afin d'obtenir des éclaircissements sur tout point demeuré obscur après que le témoin a répondu aux questions¹³ ». En résumé, la Défense soutient donc que les juges ne peuvent pas mettre en avant, en posant des questions, des faits criminels qui ne s'inscrivent pas dans le cadre des charges¹⁴.

La forme des questions posées par les juges

6. La position de la Défense à ce sujet est en substance la suivante :

À la différence des parties, autorisées aux « *leading questions* » [questions directives] lors de leurs contre-interrogatoires, les juges sont tenus à la plus grande impartialité et doivent veiller à ce qu'aucun de leurs propos au cours du procès ne puisse être perçu, à tort ou à raison, comme manifestant une opinion personnelle en faveur ou en défaveur de l'une des thèses débattues devant eux¹⁵.

¹² ICC-01/04-01/06-2252, par. 9 et 10.

¹³ ICC-01/04-01/06-2252, par. 11 ; TPIY, *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts*, affaire n° 17-96-21-T, Chambre de première instance, Décision relative à la requête concernant la présentation de moyens de preuve par l'accusé Esad Landžo, 1^{er} mai 1997, par. 26.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-2252, par. 11.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-2252, par. 14.

7. Pour la Défense, les juges « [...] ne doivent manifester leur opinion [...] ni sur les faits dont la matérialité est discutée par l'accusé [...] ni sur leur imputabilité à l'accusé » et, en suggérant au témoin une réponse spécifique, une question directive révèle inévitablement l'opinion préétablie du juge qui la pose¹⁶. La Défense affirme que cela pourrait être extrêmement préjudiciable à la nécessaire apparence d'impartialité des juges¹⁷, et qu'une « multiplication » des questions de cette nature au cours du procès nuit à « l'image de la justice »¹⁸.

8. La Défense se plaint de ce que sur les 133 questions, une proportion significative était de nature directive ou suggestive, laissant de ce fait apparaître l'opinion personnelle du juge¹⁹.

Les droits de la Défense au regard des questions posées par les juges

9. La Défense affirme qu'elle a jusqu'ici considéré qu'elle ne disposait pas du droit de faire objection aux questions posées par les juges²⁰. Elle relève

¹⁶ ICC-01/04-01/06-2252, par. 15 à 17.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-2252, par. 18.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-2252, par. 22.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-2252, par. 19 et 21.

²⁰ ICC-01/04-01/06-2252, par. 25 et 26.

toutefois dans sa requête²¹ une observation faite par le juge président le

14 janvier 2010 :

[TRADUCTION] [...] je ne crois pas qu'il appartienne à la Cour d'analyser, d'interroger les témoins par le détail sur des questions qui pourraient être fort litigieuses dans ce procès. Et je crois qu'il est, et de loin, préférable que les questions qui pourraient devenir très importantes puissent faire l'objet de questions par les conseils, et non par les juges²².

Sur cette base, la Défense laisse tout d'abord entendre que les questions des juges sont soumises à des règles²³ et demande ensuite (en vertu des articles 64-2 et 64-3-a du Statut) que la Chambre détermine les principes applicables aux questions posées par les juges et précise les droits dont dispose la Défense à l'égard de ces questions²⁴. La Défense affirme qu'elle devrait pouvoir faire objection aux questions posées par les juges comme elle le peut relativement aux questions du Procureur et des participants²⁵, et demande en particulier si elle a le droit de contester les questions posées par les juges qui contreviendraient à l'un quelconque des principes applicables²⁶.

²¹ ICC-01/04-01/06-2252, par. 2.

²² Transcription de l'audience du 14 janvier 2010, ICC-01/04-01/06-T-227-CONF-ENG-ET, p. 3, lignes 12 à 18.

²³ ICC-01/04-01/06-2252, par. 2.

²⁴ ICC-01/04-01706-2252, par. 3.

²⁵ ICC-01/04-01/06-2252, par. 28.

²⁶ ICC-01/04-01/06-2252, p. 8.

L'Accusation

10. Dans sa réponse à la requête de la Défense²⁷, le Bureau du Procureur

(« l'Accusation ») résume sa position de la façon suivante :

[TRADUCTION] 2. L'Accusation fait remarquer que la plupart des questions sous-jacentes sur lesquelles se fonde cette requête ont déjà été portées par la Défense devant la Chambre, qui a statué. En outre, l'Accusation affirme que la Chambre a pour obligations statutaires d'établir la vérité et de fixer la peine et la réparation à accorder en cas de déclaration de culpabilité. Pour ce qui est de la deuxième de ces obligations, elle peut obtenir au cours du procès des éléments de preuve qui, même s'ils ne présentent pas de lien direct avec les charges ou avec la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, sont de nature à aider à déterminer toute l'ampleur du préjudice causé, ce qui est clairement en rapport avec la fixation de la peine et la réparation. La Chambre sera capable de retenir et d'examiner les éléments de preuve à bon escient, et il n'y a pas lieu de supposer qu'un préjudice est causé à l'accusé. La Chambre peut également poser des questions directives qui apportent des éclaircissements ou appellent l'attention sur des points présentant un intérêt particulier.

3. L'Accusation convient qu'une partie ou un participant devrait être autorisé à faire objection à une question même si celle-ci est posée par la Chambre. Les objections en audience pourraient avoir le but bénéfique d'empêcher ou de corriger des erreurs.

11. Pour l'Accusation, la Chambre a le droit de poser toute question qu'elle estime

nécessaire pour remplir dûment ses obligations statutaires²⁸. Elle conteste le

point de vue de la Défense selon lequel les juges doivent limiter leurs

questions aux faits et circonstances décrits dans la Décision sur la

confirmation des charges, et affirme que ce point de vue ne trouve fondement

ni dans le Statut ni dans aucun précédent²⁹, d'autant plus que les décisions de

la Chambre d'appel et de la Chambre de première instance II dont la Défense

²⁷ *Prosecution's Response to the Defence « Requête aux fins de détermination des principes applicables aux questions posées aux témoins par les juges », 25 janvier 2010, ICC-01/04-01/06-2265.*

²⁸ ICC-01/04-01/06-2265, par. 4.

²⁹ ICC-01/04-01/06-2265, par. 4.

se prévaut n'étaient pas les thèses avancées³⁰. Pour l'Accusation, la jurisprudence citée ne vient pas appuyer l'argument de la Défense (exposé au paragraphe 3 plus haut) parce que les faits et circonstances décrits dans la Décision sur la confirmation des charges doivent être distingués des éléments de preuve du dossier, des informations de contexte et de toute circonstance aggravante au sens de la règle 145 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)³¹. L'Accusation fait valoir que la Défense a cité la décision *Delalić* (voir paragraphe 5 plus haut) hors contexte ; elle affirme que cette décision portait sur l'étendue du droit de la Défense d'interroger des témoins après l'« interrogatoire supplémentaire » par l'Accusation, et non sur le rôle de la Chambre en matière d'interrogatoire des témoins. Elle appelle l'attention sur le fait qu'après la décision *Delalić*, le Règlement de procédure et de preuve du TPIY a été modifié afin de faciliter la présentation au procès d'éléments de preuve utiles à la fixation de la peine (article 85 A) vi) dudit règlement, tel qu'amendé le 10 juillet 1998)³².

12. L'Accusation renvoie à la règle 140-2-c du Règlement³³ :

2. Dans tous les cas, sous réserve des paragraphes 8 b) et 9 de l'article 64, du paragraphe 4 de l'article 69 et de la disposition 5 de la règle 88, les témoins peuvent être interrogés comme suit :

[...]

³⁰ ICC-01/04-01/06-2265, par. 4.

³¹ ICC-01/04-01/06-2265, note de bas de page 5.

³² ICC-01/04-01/06-2265, note de bas de page 5.

³³ ICC-01/04-01/06-2265, par. 5.

c) La Chambre de première instance peut interroger un témoin avant ou après tout interrogatoire fait [par un participant] [...].

Il est rappelé à la Chambre qu'elle a déjà conclu, dans sa décision orale du 16 janvier 2009³⁴, que les juges exercent à leur gré leur droit de poser des questions³⁵. La position de la Chambre est résumée de la façon suivante :

[TRADUCTION] La Chambre posera des questions chaque fois que les juges le considéreront opportun, et s'assurera que les droits de la Défense au titre de la règle 140-2-d soient respectés et que les parties aient, en règle générale, la possibilité d'approfondir toute nouvelle question dans la mesure de ce qui est nécessaire³⁶.

13. L'Accusation se fonde sur la décision, précédemment rendue par la Chambre, selon laquelle des questions relatives à la fixation de la peine et à la réparation peuvent être soulevées lors de l'interrogatoire des témoins au procès³⁷. La question a été traitée en ces termes³⁸ :

Portée de l'interrogatoire d'un témoin par la partie qui ne l'a pas fait citer à comparaître

32. Dans le droit fil de l'article 69-3 du Statut, la Chambre considère qu'une partie peut interroger un témoin qu'elle n'a pas fait citer à comparaître sur des questions qui dépassent le cadre du témoignage initial. Parmi les « autres questions pertinentes » visées à la règle 140-2-b du Règlement figurent notamment des questions relatives au procès (par exemple des éléments qui peuvent toucher à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé, tels que la crédibilité des témoins ou la fiabilité des éléments de preuve), à la fixation de la peine (circonstances atténuantes ou aggravantes) et aux réparations (biens, avoirs et préjudice subi). Les parties ont l'obligation d'interroger le témoin sur

³⁴ Transcription de l'audience du 16 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-T-104-ENG-ET, p. 1, ligne 11, à p. 38, ligne 4.

³⁵ ICC-01/04-01/06-2265, par. 5.

³⁶ ICC-01/04-01/06-T-104-ENG-ET, p. 37, ligne 25, à p. 38, ligne 3.

³⁷ ICC-01/04-01/06-2265, par. 6.

³⁸ Décision relative à diverses questions concernant la présentation de témoignages pendant le procès, 29 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1140-tFRA, par. 32. Voir aussi l'article 85 A) vi) des règlements de procédure et de preuve des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, qui permet la présentation, au cours du procès, d'informations en rapport avec la fixation de la peine.

toute partie de son témoignage pertinente pour leur cause, notamment afin d'éviter de rappeler inutilement des témoins à la barre.

14. L'Accusation fait remarquer que cette approche est conforme à la norme 56 du Règlement de la Cour, laquelle habilite expressément la Chambre de première instance à « entendre les témoins et examiner les éléments de preuve concernant une décision sur la réparation [...] dans le même cadre que le procès », et, partant, que les juges peuvent poser aux témoins des questions ayant trait à des éléments de preuve pertinents aux fins d'une éventuelle procédure de fixation de la peine³⁹. L'Accusation établit une distinction entre une décision rendue en vertu de l'article 74-2 du Statut (autrement dit sur la question de savoir si le Procureur a ou non prouvé la culpabilité de l'accusé conformément à l'article 66 du Statut) et la fixation de la peine et de la réparation sur le fondement des articles 75 et 78 du Statut — dans le premier cas, la Chambre doit s'en tenir aux « faits et circonstances décrits dans les charges », tandis que, dans le second, il n'existe aucune restriction de la sorte⁴⁰. La jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda est abondamment citée, montrant qu'au cours des procès, les juges ont examiné, pour fixer la peine, des éléments de preuve se rapportant à des facteurs aggravants qui n'avaient pas été décrits dans les actes d'accusation concernés, parmi lesquels des éléments relatifs à la cruauté,

³⁹ ICC-01/04-01/06-2265, par. 6 et 7.

⁴⁰ ICC-01/04-01/06-2265, par. 8 et note de bas de page 8.

à la violence et au caractère humiliant des actes, ainsi qu'à la grande vulnérabilité de certaines victimes⁴¹.

15. L'Accusation indique que, depuis le début, elle considère que les préjudices subis par certains enfants du fait de leur conscription et de leur enrôlement, notamment des violences sexuelles et des traitements cruels, doivent être pris en considération aux fins de la fixation de la peine et de la réparation. Elle affirme donc que les questions portant sur ces points sont pertinentes⁴². Elle a commencé la présentation de ses moyens en ces termes⁴³ :

[TRADUCTION] Les éléments de preuve prouveront qu'entre le 1^{er} septembre 2002 et le 13 août 2003, Thomas Lubanga Dyilo a procédé au recrutement systématique d'enfants de moins de 15 ans afin qu'ils servent comme soldats dans son mouvement politico-militaire appelé « Union des patriotes congolais » (UPC) ainsi que dans sa milice armée, les Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC). Le groupe armé de Lubanga a recruté, entraîné et utilisé des centaines de jeunes enfants pour tuer, piller et violer. Ces enfants continuent de subir les conséquences des crimes de Lubanga. Ils ne peuvent pas oublier ce qu'ils ont enduré, ce qu'ils ont vu, ce qu'ils ont fait. Ils étaient âgés de 9, 11, 13 ans. Ils ne peuvent pas oublier les coups qu'ils ont reçus. Ils ne peuvent pas oublier la terreur qu'ils ont ressentie et la terreur qu'ils ont infligée. Ils ne peuvent pas oublier le bruit de leur mitraillette. Ils ne peuvent pas oublier qu'ils ont tué. Ils ne peuvent pas oublier qu'ils ont violé et qu'ils ont été violés. Certains se droguent aujourd'hui pour survivre. Certains se prostituent. Certains sont orphelins et sans travail.

16. Selon l'Accusation, la Chambre est tout à fait capable d'attribuer l'importance qui convient aux témoignages entendus au procès, qu'ils aient trait aux

⁴¹ ICC-01/04-01/06-2265, note de bas de page 8.

⁴² ICC-01/04-01/06-2265, par. 8.

⁴³ Transcription de l'audience du 26 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-T-107-ENG-ET, p. 4, ligne 15, à p. 5, ligne 4.

questions de la culpabilité ou de l'innocence, à celle de la fixation de la peine ou à celle de la réparation⁴⁴.

17. Quant aux questions directives que les juges auraient posées, l'Accusation affirme que si tel a été le cas, cela n'enfreint ni le principe de l'impartialité des juges ni leur obligation de faire preuve d'impartialité, partant du postulat que la Chambre ne préjuge pas le fond de l'affaire. L'Accusation estime même que ce type de question de la part des juges permettra de lever des incertitudes ou de mettre en lumière des aspects pertinents aux fins de la fixation de la peine ou de la réparation⁴⁵.

18. L'Accusation considère en revanche que les parties ont le droit de faire objection aux questions des juges parce que cela « [...] [TRADUCTION] pourrait aider la Chambre à éviter de rendre de décisions erronées⁴⁶ ».

Les représentants légaux

19. Les représentants légaux reprochent à la Défense d'avoir attendu jusqu'à la présentation de ses moyens pour soulever cette question et, de ce fait, estiment que la requête devrait être considérée comme trop tardive⁴⁷.

⁴⁴ ICC-01/04-01/06-2265, par. 9.

⁴⁵ ICC-01/04-01/06-2265, par. 11 à 13.

⁴⁶ ICC-01/04-01/06-2265, par. 14.

20. Il est dit que les juges ont un large pouvoir en matière de recherche de la vérité, indépendamment des éléments de preuve présentés par les parties, puisqu'ils peuvent produire des éléments de preuve de leur propre initiative. Le droit qui est le leur d'interroger les témoins est énoncé à la règle 140-2-c du Règlement (« [l]a Chambre de première instance peut interroger un témoin avant ou après tout interrogatoire [par un participant] [...] »). Il est du reste rappelé qu'aux termes de l'article 78 du Statut :

[l]orsqu'elle fixe la peine, la Cour tient compte, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de considérations telles que la gravité du crime et la situation personnelle du condamné.

21. En outre, en application de la règle 145-l-b du Règlement, la Chambre :

[é]value le poids relatif de toutes les considérations pertinentes, y compris les facteurs atténuants et les facteurs aggravants, et tient compte à la fois de la situation de la personne condamnée et des circonstances du crime ; [...]

Et, comme en dispose la règle 145-l-c du Règlement, elle :

[...] [t]ient compte, notamment, en plus des considérations mentionnées au paragraphe 1 de l'article 78, de l'ampleur du dommage causé, en particulier le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille, de la nature du comportement illicite et des moyens qui ont servi au crime ; [...] [et] des circonstances de temps, de lieu et de manière [...]⁴⁸.

⁴⁷ Réponse conjointe des représentants légaux des victimes à la Requête de la Défense aux fins de détermination des principes applicables aux questions posées aux témoins par les juges, 25 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-2264, par. 6 et 7.

⁴⁸ ICC-01/04-01/06-2264, par. 8.

22. Dans ce contexte, les représentants légaux affirment que, contrairement à ce que la Défense fait valoir, le cadre défini par le Statut à l'issue des travaux de la Commission préparatoire n'impose pas de limites aux juges relativement à la façon dont ils sont autorisés à interroger les témoins⁴⁹.
23. En outre, étant donné le pouvoir qu'a la Chambre de « [...] demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité » (article 69-3 du Statut), les représentants légaux soutiennent que la Chambre peut admettre et examiner tout élément de preuve utile pour trancher les questions posées en l'espèce⁵⁰.
24. Les représentants légaux affirment que si la Chambre devait se limiter, comme le prétend la Défense, à des questions concernant les faits et circonstances décrits dans la Décision sur la confirmation des charges, cela saperait inévitablement son pouvoir d'établir la vérité (article 69-3 du Statut) et celui de tenir compte de toutes les considérations pertinentes au regard de la fixation de la peine (article 78 du Statut), dont l'exercice pourrait exiger l'admission d'une plus large gamme de pièces encore⁵¹.

⁴⁹ ICC-01/04-01/06-2264, par. 9.

⁵⁰ ICC-01/04-01/06-2264, par. 10.

⁵¹ ICC-01/04-01/06-2264, par. 11.

25. Les représentants légaux citent les approches adoptées par d'autres juridictions pénales, nationales ou internationales, en particulier par le TPIY, et notamment sa chambre de première instance II qui, dans l'affaire *Hadžihasanović*, a considéré que « [...] la Chambre dispose [...] d'une totale liberté dans son interrogatoire des témoins, et ce[,] afin de satisfaire à son obligation de recherche de la vérité [...] »⁵².

26. La Chambre de première instance II du TPIY souligne dans la même décision, sur le fondement de l'article 85 B) du règlement dudit tribunal :

[...] [qu']il est parfois difficile pour les parties de deviner le but recherché par la Chambre lorsqu'elle interroge les témoins ; que ce but ne peut être que la recherche de la manifestation de la vérité, comme par exemple lorsque la Chambre est confrontée à des contradictions entre les déclarations des témoins ou la déclaration d'un témoin par rapport à une pièce du dossier, ou comme par exemple pour avoir une appréciation du contenu d'un document⁵³ ;

et que

[...] la valeur probante à accorder aux éléments de preuve ne pourra être déterminée qu'à la fin du procès, au vu de l'ensemble des moyens versés à la procédure⁵⁴.

27. Les représentants légaux affirment qu'en l'absence d'indications contraires dans le cadre défini par le Statut de Rome, il appartient à la Chambre de déterminer la forme et la nature des questions qu'elle pose⁵⁵.

⁵² ICC-01/04-01/06-2264, par. 18 ; TPIY, *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47-T, Chambre de première instance II, Décision relative à la requête de la défense aux fins d'obtenir des éclaircissements concernant les questions posées par la Chambre de première instance aux témoins, 4 février 2005, p. 5.

⁵³ Ibid., p. 6.

⁵⁴ Ibid., p. 7.

28. Ils déclarent que, même si certaines des questions posées par les juges ont présenté un caractère suggestif, cela ne saurait créer le doute quant à l'impartialité de la Chambre⁵⁶, soulignant que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), un juge est présumé impartial jusqu'à preuve du contraire⁵⁷.

29. Les représentants légaux renvoient également à l'affaire *Hadžihasanović*, d'où ils tirent le résumé ci-après des principes appliqués par le TPIY concernant la question d'une présumée partialité des juges :

[...] selon la jurisprudence du Tribunal, « d'un point de vue subjectif, le juge doit être dépourvu de préjugés [et ...] d'un point de vue objectif, rien dans les circonstances ne doit créer une apparence de partialité » ; [...] l'impartialité doit être appréciée par rapport à la perception d'un observateur impartial hypothétique connaissant suffisamment les circonstances de l'espèce pour en juger raisonnablement ; [...] cet observateur impartial hypothétique se trouve dans une position différente de celle des parties⁵⁸.

30. Bien que les représentants légaux disent qu'ils devraient avoir une place analogue à celle des conseils des parties, ils affirment que permettre à la Défense de faire objection aux questions posées par les juges serait contraire à l'indépendance de ces derniers. Ils rappellent à la Chambre le passage de la

⁵⁵ ICC-01/04-01/06-2264, par. 22.

⁵⁶ ICC-01/04-01/06-2264, par. 24 et 25.

⁵⁷ ICC-01/04-01/06-2264, par. 26 et 27.

⁵⁸ TPIY, *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47-T, Chambre de première instance II, Décision relative à la requête de la défense aux fins d'obtenir des éclaircissements concernant les questions posées par la Chambre de première instance aux témoins, 4 février 2005, p. 5.

décision orale qu'elle a rendue le 16 janvier 2009⁵⁹ (voir *supra*, paragraphe 12) concernant l'ordre de l'interrogatoire des témoins et, sur cette base, expliquent que les droits des parties – en particulier de la Défense – sont dûment préservés⁶⁰.

II. Dispositions applicables

31. Conformément à l'article 21-1 du Statut, la Chambre de première instance a tenu compte des dispositions suivantes :

Article 64 du Statut

Fonctions et pouvoirs de la chambre de première instance

[...]

2. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.

[...]

Article 69 du Statut

Preuve

[...]

Les parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64. La Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité.

⁵⁹ ICC-01/04-01/06-T-104-ENG-ET, p. 1, ligne 11, à p. 38, ligne 4.

⁶⁰ ICC-01/04-01/06-2264, par. 32 à 39.

Article 74 du Statut
Conditions requises pour la décision

[...]

2. La Chambre de première instance fonde sa décision sur son appréciation des preuves et sur l'ensemble des procédures. Sa décision ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci. Elle est fondée exclusivement sur les preuves produites et examinées au procès.

Article 76 du Statut
Prononcé de la peine

1. En cas de verdict de culpabilité, la Chambre de première instance fixe la peine à appliquer en tenant compte des conclusions et éléments de preuve pertinents présentés au procès.

Règle 140 du Règlement
Instructions pour la conduite des débats et les dépositions

[...]

2. [...]

b) Le Procureur et la Défense ont le droit d'interroger ce témoin sur des points pertinents concernant son témoignage et la fiabilité de celui-ci, ainsi que sur sa propre crédibilité et d'autres questions pertinentes ;

c) La Chambre de première instance peut interroger un témoin avant ou après tout interrogatoire fait conformément à la disposition 2 a) ou b) ;

Règle 145 du Règlement
Fixation de la peine

1. Lorsqu'elle fixe la peine conformément au paragraphe 1 de l'article 78, la Cour :

a) Garde à l'esprit que la peine prononcée en vertu de l'article 77, emprisonnement ou amende selon le cas, doit être au total proportionnée à la culpabilité ;

b) Évalue le poids relatif de toutes les considérations pertinentes, y compris les facteurs atténuants et les facteurs aggravants, et tient compte à la fois de la situation de la personne condamnée et des circonstances du crime ;

c) Tient compte, notamment, en plus des considérations mentionnées au paragraphe 1 de l'article 78, de l'ampleur du dommage causé, en particulier le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille, de la nature du comportement illicite et des moyens qui ont servi au crime ; du degré de participation de la personne condamnée ;

du degré d'intention ; des circonstances de temps, de lieu et de manière ; de l'âge ; du niveau d'instruction et de la situation sociale et économique de la personne condamnée.

2. Outre les considérations susmentionnées, la Cour tient compte, selon qu'il convient :

[...]

b) De l'existence de circonstances aggravantes telles que :

[...]

iii) Vulnérabilité particulière de la victime ;

iv) Cruauté particulière du crime ou victimes nombreuses ;

[...]

Norme 56 du Règlement de la Cour
Éléments de preuve présentés en vertu de l'article 75

La Chambre de première instance peut entendre les témoins et examiner les éléments de preuve concernant une décision sur la réparation, conformément au paragraphe 2 de l'article 75, dans le même cadre que le procès.

III. Analyse et conclusions

Introduction

32. La Chambre traitera chacun des arguments de la Défense, dans l'ordre dans lequel ils apparaissent plus haut. Toutefois, il convient d'emblée d'appeler l'attention sur la thèse centrale qui sous-tend la requête : la Défense n'allègue pas la partialité réelle des juges, mais explique que les questions supplémentaires posées par ceux-ci aux témoins de la Défense concernant des actes criminels autres que les faits et circonstances décrits dans les charges

pourraient créer une apparence de partialité ou d'opinion préétablie inacceptable, en particulier si ces questions sont formulées comme elles l'ont été jusqu'à présent. La Défense déclare en outre que, de toute façon, il n'est pas permis aux juges de poser des questions sur des actes criminels n'appartenant pas aux faits et circonstances décrits dans les charges.

L'objet des questions posées par les juges

33. La Défense a, à tort, essayé de faire valoir que les limites imposées à la Chambre relativement à la décision sur les charges (voir l'article 74-2 du Statut) empêchent les juges de poser des questions qui pourraient porter sur des « faits criminels » autres⁶¹.

34. Pour ce qui est des décisions rendues en vertu de l'article 74-2 du Statut, la position est claire :

La Chambre de première instance fonde sa décision sur son appréciation des preuves et sur l'ensemble des procédures. Sa décision ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci. Elle est fondée exclusivement sur les preuves produites et examinées au procès.

⁶¹ ICC-01/04-01/06-1140-tFRA, par. 32.

35. La Chambre d'appel a estimé que l'expression « sa décision ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges » a l'effet suivant :

[...] l'ajout de nouveaux faits et circonstances, non décrits dans les charges, n'est possible que dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe 9 de l'article 61 du Statut. [...] [C]'est le Procureur qui, aux termes de l'article 54-1 du Statut, a la responsabilité d'enquêter sur les crimes relevant de la compétence de la Cour et qui, aux termes des paragraphes 1 et 3 de l'article 61, formule des charges contre des suspects⁶².

36. Toutefois, ces restrictions ne sont pas déterminantes dans le cas présent. Dans sa décision du 29 janvier 2008 relative à la portée de l'interrogatoire des témoins par les parties, la Chambre a déclaré :

Dans le droit fil de l'article 69-3 du Statut, [...] une partie peut interroger un témoin qu'elle n'a pas fait citer à comparaître sur des questions qui dépassent le cadre du témoignage initial. Parmi les « autres questions pertinentes » visées à la règle 140-2-b du Règlement figurent notamment des questions relatives au procès (par exemple des éléments qui peuvent toucher à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé, tels que la crédibilité des témoins ou la fiabilité des éléments de preuve), à la fixation de la peine (circonstances atténuantes ou aggravantes) et aux réparations (biens, avoirs et préjudice subi). Les parties ont l'obligation d'interroger le témoin sur toute partie de son témoignage pertinente pour leur cause, notamment afin d'éviter de rappeler inutilement des témoins à la barre⁶³.

⁶² Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, 8 décembre 2009, ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, par. 94.

⁶³ Décision relative à diverses questions concernant la présentation de témoignages pendant le procès, 29 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1140-tFRA, par. 32.

37. Le 25 novembre 2008, elle a défini comme suit son approche concernant le moment où doivent être produits des éléments de preuve ayant trait à la fixation de la peine :

[TRADUCTION] À notre avis, souplesse et équité sont les principes à suivre à cet égard. Pour chacune des requêtes, nous nous attacherons à déterminer quand les éléments de preuve ayant un lien avec la peine devraient être présentés, eu égard à leur valeur intrinsèque, s'il est avancé qu'ils devraient être produits au cours du procès plutôt que lors d'une audience spécifiquement consacrée à la fixation de la peine, et nous examinerons au cas par cas la situation individuelle de chaque témoin. Nous garderons à l'esprit que nous avons été invités à essayer d'éviter que les mêmes éléments de preuve soient inutilement présentés plusieurs fois ou de faire revenir à La Haye à différentes reprises des personnes qui vivent habituellement en République démocratique du Congo, et ce, tout en veillant à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux intérêts de l'accusé ni à son droit à un procès équitable.

En tout état de cause, une audience distincte consacrée à la fixation de la peine se tiendra si l'accusé est reconnu coupable d'au moins un des crimes qui lui sont reprochés ; aussi la question ne se pose-t-elle que s'il est demandé que des éléments de preuve qui devraient normalement être présentés au stade de la fixation de la peine le soient plutôt au cours du procès.

En conséquence, si cette question se pose à l'un quelconque des stades du procès, nous devons en être informés à l'avance de façon à pouvoir rendre une décision distincte et ponctuelle sur le sujet avant d'entendre l'élément de preuve en question⁶⁴.

38. Pour faire en sorte que la procédure soit conduite avec diligence et éviter de rappeler inutilement des témoins à la barre, la Chambre peut donc obtenir, au cours du procès, tout élément de preuve susceptible d'être utile à un éventuel stade de la fixation de la peine. Pour déterminer la peine, la Chambre doit, aux termes de la règle 145-1-b du Règlement, « [é]value[r] le poids relatif de toutes les considérations pertinentes, y compris les facteurs atténuants et les facteurs aggravants », et elle considère que les témoignages faisant apparaître la

⁶⁴ ICC-01/04-01/06-T-99-ENG-ET, p. 39, ligne 11, à p. 40, ligne 4.

vulnérabilité particulière des victimes (règle 145-2-b-iii) ainsi que toute « cruauté particulière » subie par celles-ci du fait de leur enrôlement, de leur conscription et de leur utilisation (règle 145-2-b-iv) peuvent être pertinents aux fins de la fixation de la peine en l'espèce, dans l'hypothèse où ce stade serait atteint. De fait, la règle 145-1-c fait obligation à la Chambre de tenir compte « de l'ampleur du dommage causé, en particulier le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille ».

39. La Chambre a déjà dit en quoi elle estimait légitime d'entendre des éléments de preuve se rapportant à la réparation en même temps que ceux nécessaires à la décision rendue en vertu de l'article 74-2⁶⁵ :

120. De l'avis de la Chambre, et contrairement à ce qu'en dit la Défense, la norme 56 du Règlement de la Cour ne porte atteinte ni aux droits de la Défense ni à la présomption d'innocence. L'objectif de cette disposition est de permettre à la Chambre d'examiner des éléments de preuve à différents stades de la procédure d'ensemble, dans le but de s'assurer qu'elle [soit] rapide et efficace, ce qui lui permettra d'éviter aux témoins de subir inutilement une épreuve pénible ou inéquitable, en supprimant, le cas échéant, la nécessité de déposer deux fois. Cela garantira la préservation des éléments de preuve qui pourraient ne plus être disponibles pour la Chambre à un stade ultérieur de la procédure.

121. Dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, la Chambre n'aura pas de mal à distinguer les éléments de preuve relatifs aux charges de ceux se rapportant aux seules réparations, et à ignorer ces derniers jusqu'au stade des réparations (si l'accusé est déclaré coupable). Si des éléments de preuve relatifs aux réparations présentés pendant le procès devaient se révéler admissibles et pertinents dans le cadre de l'examen des charges, il conviendrait de débattre en séance publique de la question de savoir s'il serait juste que la Chambre les prenne en compte lorsqu'elle statuera sur l'innocence ou la culpabilité de l'accusé. La Chambre de première instance a gardé à l'esprit son obligation statutaire, inscrite à l'article 69-3, de demander la présentation de tous les éléments de preuve nécessaires à la manifestation de la vérité, bien que cette exigence ne doive pas écarter l'obligation de s'assurer que l'accusé a[it] un procès équitable.

⁶⁵ Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA.

122. La Chambre rejette le concept d'approche totalement mixte proposé par l'Accusation car il y aura à coup sûr des catégories d'éléments de preuve concernant les réparations qu'il serait inapproprié, inéquitable ou inefficace d'examiner au cours du procès. La mesure dans laquelle les questions relatives aux réparations seront débattues au procès dépendra de décisions prises en fonction des faits et passant par un examen minutieux tant des catégories d'éléments de preuve proposés que des effets de la présentation de ces éléments à tout stade particulier. La Chambre de première instance peut autoriser la présentation de telles preuves pendant le procès si cette présentation est dans l'intérêt de témoins ou victimes précis, ou si elle contribue au règlement efficace des questions qui peuvent se poser. La Chambre souligne toutefois qu'elle veillera à tout moment à ce que cette manière de procéder ne la conduise pas à préjuger la question de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé, et qu'elle ne porte généralement pas atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable.

40. De plus, en cherchant à établir le véritable contexte dans lequel s'inscrivent les faits et circonstances décrits dans les charges, il est inévitable que la Chambre reçoive des éléments de preuve se rapportant à d'autres actes criminels présumés (par exemple, certains enfants qui auraient été enrôlés, conscrits ou utilisés comme enfants soldats pourraient avoir été témoins ou victimes d'une large gamme d'infractions pénales, ou y avoir participé).

41. Rien dans le cadre défini par le Statut ou dans la jurisprudence de la Cour, ou autre, ne permet d'affirmer que la Chambre ne peut pas poser de questions sur des faits ou des points qu'un conseil a à dessein ignorés ou auxquels il n'a pas donné un traitement suffisant. Pour les raisons susmentionnées, les éléments de preuve d'ordre général présentés en l'espèce ne se limitent pas aux faits et circonstances décrits dans les charges et à toute modification qui y aurait été apportée⁶⁶, et l'article 69-3 confère à la Chambre le droit de

⁶⁶ ICC-01/04-01/06-1140-tFRA, par. 32.

demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité.

42. Enfin, la Chambre a décidé le 16 janvier 2009 qu'elle « [TRADUCTION] posera[it] des questions chaque fois que les juges les considérer[aie]nt opportun, et s'assurera[it] que les droits de la Défense au titre de la règle 140-2-d soient respectés et que les parties [aient], en règle générale, la possibilité d'approfondir toute nouvelle question dans la mesure de ce qui est nécessaire⁶⁷ ».

La forme des questions

43. Il appartient aux juges de décider si, lorsqu'ils interviennent, il est approprié de poser des questions directives et, pour répondre à l'affirmation de la Défense selon laquelle la Chambre doit veiller à ce que ses questions ne puissent pas être perçues comme la manifestation d'une opinion préétablie de sa part, la Chambre précise que le mode d'interrogatoire dépendra toujours des circonstances, ce qui, par essence, relève de son pouvoir d'appréciation.

⁶⁷ ICC-01/04-01/06-T-104-ENG-ET, p. 37, lignes 25 et suiv.

44. S'agissant des questions posées par les parties, la Chambre a indiqué que

l'approche dépendait des circonstances et de qui pose les questions :

Le but de l'« interrogatoire principal » est « d'apporter, en posant les questions adéquates, [...] des preuves pertinentes et recevables à l'appui des affirmations de la partie qui fait citer le témoin à comparaître ». Il s'ensuit que la forme de cet interrogatoire est neutre et que les questions directives (autrement dit, tournées de manière à suggérer les réponses voulues) ne sont pas appropriées. Cependant, il faut souligner que cette approche souffre indéniablement des exceptions, comme lorsqu'il n'est pas fait d'objection aux questions directives. En revanche, le « contre-interrogatoire » a pour but de soulever des questions pertinentes sur le point en litige ou d'attaquer la crédibilité du témoin. Dans ce contexte, il est légitime que la forme des questions soit différente et que les conseils soient autorisés à poser, au besoin, des questions fermées, directives ou provocatrices⁶⁸.

45. Pour ce qui est des représentants légaux, la Chambre estime qu'on peut simplement présumer qu'est préférable une approche neutre de l'interrogatoire au nom des victimes⁶⁹.

46. Le cadre défini par le Statut et les systèmes judiciaires nationaux en général ne limitent pas le rôle ou l'indépendance des juges de la façon décrite, et il appartient à ces derniers de décider si, lorsqu'ils interviennent, il est opportun qu'ils posent des questions directives, en fonction de toutes les circonstances. Par exemple, la Chambre peut conclure que des réponses données précédemment par la personne entendue, ou par d'autres témoins, justifient qu'elle traite un point par des questions directives plutôt que neutres. En général, les systèmes de droit romano-germanique et de *common law* ne

⁶⁸ Décision relative au mode d'interrogation des témoins par les représentants légaux des victimes, 16 septembre 2009, ICC-01/04-01/06-2127-tFRA, par. 23.

⁶⁹ ICC-01/04-01/06-2127-tFRA, par. 28.

définissent pas sous la forme d'une liste ou d'un catalogue la nature ou la forme des questions que les juges sont autorisés à poser, et une telle limitation porterait gravement atteinte à l'indépendance des juges.

47. Enfin, sur cette question, la Chambre fait incidemment remarquer que la Défense a représenté de façon sensiblement inexacte la nature des questions que les juges ont jusqu'ici posées aux témoins : généralement, ces questions n'ont pas été suggestives (en visant à obtenir une réponse particulière), mais plutôt formulées de façon ouverte, laissant au témoin le soin de répondre comme il l'entendait.

Les droits dont dispose la Défense pour faire objection aux questions posées par les juges

48. Rien dans le cadre défini par le Statut ou dans les systèmes judiciaires nationaux en général ne permet de dire que les parties (ou les participants) ont le droit de contester la forme ou la teneur des questions posées par les juges. Au demeurant, une telle approche mettrait la Chambre dans la situation surréaliste consistant à devoir statuer sur ses propres questions dès lors que celles-ci auront fait l'objet d'objections ou d'observations. En revanche, si une question posée repose manifestement sur une erreur, les conseils devraient comme il se doit le signaler aux juges.

IV. Conclusion

49. Dans tous les cas, la Chambre continuera d'interroger les témoins de la façon qu'elle jugera appropriée.

V. Additif

50. La Défense a cité hors contexte le juge président, lorsqu'il a dit le 14 janvier 2010 que les juges n'étaient pas enclins à redevenir avocats⁷⁰. Les juges répondaient alors à une proposition de la Défense, qui suggérait que la Chambre se charge de poser aux témoins toutes les questions concernant les points que l'Accusation souhaitait approfondir à l'issue des dépositions, après avoir suivi l'ordre habituel en matière d'interrogatoire, et non que les juges posent simplement les questions qu'ils jugent appropriées. La situation qui était alors examinée est entièrement différente du cas présent, et elle n'aide pas à résoudre la question.

⁷⁰ ICC-01/04-01/06-T-227-CONF-ENG-ET, p. 3, lignes 12 à 18.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 18 mars 2010

À La Haye (Pays-Bas)